

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

**Herausgeber:** Aînés

**Band:** 14 (1984)

**Heft:** 1

**Rubrik:** Les assurances sociales : quelques nouveautés dans les assurances sociales

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les assurances sociales

Guy Métrailler



# Quelques nouveautés dans les assurances sociales

Un certain nombre de modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Voyons ce qu'il en est des principales d'entre elles:

### 1. Octroi d'une demi-rente AI dans les cas pénibles

Rappelons tout d'abord qu'un assuré a droit à une rente entière lorsque son degré d'invalidité est de deux tiers au

moins et à une demi-rente s'il est invalide pour la moitié au moins.

Lorsque le degré d'invalidité se situe entre 33,3% et 50%, l'AI peut aussi verser une demi-rente, mais seulement dans les cas pénibles. Jusqu'à fin 1983, cette notion de cas pénible n'était définie ni dans la loi, ni dans son règlement d'exécution. La pratique judiciaire et administrative avait fixé que le cas pénible était réalisé lorsque les ressources de l'assuré étaient inférieures à la limite de revenu applicable pour les prestations complémentaires (PC). Or ce système avait deux inconvénients: d'une part, grâce aux déductions importantes autorisées en PC, un certain nombre d'assurés recevaient des rentes AI alors qu'ils disposaient de ressources d'une certaine importance et, d'autre part, les caisses de compensation compétentes pour payer la rente AI devaient s'adresser à l'organe compétent en matière de PC pour savoir si l'assuré remplissait les conditions du cas pénible, ce qui retardait l'octroi éventuel de la rente.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984, un nouvel article a été introduit dans le règlement d'exécution de la loi sur l'assurance invalidité qui fixe que, pour trancher la question du cas pénible, ce sont désormais les conditions mises à l'octroi des rentes extraordinaires

AVS/AI qui sont déterminantes, avec une exception: on ajoute au revenu seulement un dixième de la fortune après déduction d'une franchise et non pas un quinzième.

Ces nouvelles prescriptions sont applicables à tous les nouveaux cas de rentes allouées en raison du cas pénible, qui prennent naissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984 ou de rentes en cours qui, à la suite de l'abaissement du degré d'invalidité doivent faire l'objet, pour la première fois, d'un examen sous l'angle du cas pénible, ainsi qu'aux rentes en cours qui sont soumises à la révision périodique.

Pour illustrer ces propos, nous allons prendre un exemple concret et comparer les deux méthodes de détermination du cas pénible. Il s'agit d'examiner si une femme mariée, invalide à 40%, remplit les conditions du cas pénible. Les ressources et les charges de la famille (couple + deux enfants) sont les suivantes:

salairé du mari: Fr. 41 600.—;  
revenu de la conciergerie assurée par l'épouse: Fr. 7 800.—;  
allocations familiales: Fr. 1 920.— par an;  
cotisations d'assurance maladie pour toute la famille: Fr. 205.— par mois;  
loyer sans les charges: Fr. 626.— par mois.

### Détermination du cas pénible selon les règles PC (valables jusqu'au 31 décembre 1983).

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Limite de revenu:				25 000.—
Salaire mari		41 600.—		
Conciergerie		7 800.—		
		49 400.—		
Déduction forfaitaire		./.	1 500.—	
		47 900.—	aux 2/3 = 31 933.—	
Allocations familiales			1 920.—	
			33 853.—	
./.	Assurance maladie (205.— × 12)	2 460.—		
	Cotisations AVS/AI/APG/AC (5,15% de Fr. 49 400.—)	2 544.—		
	Loyer (626.— × 12)	7 512.—		
	+ suppl. forfaitaire pour charges	600.—		
		8 112.—		
./.	part à la charge du bénéficiaire	1 200.—		
		6 912.—		
Montant déductible: mais au maximum			5 100.—	
		10 104.—	10 104.—	
			23 749.—	23 749.—
Insuffisance de ressources:				1 251.—

Ce couple remplit donc les conditions du cas pénible et l'épouse invalide reçoit une demi-rente AI, de même qu'une demi-rente complémentaire pour chacun de ses deux enfants.

**Détermination du cas pénible selon les règles applicables pour les rentes extraordinaires (valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984)**

	Fr.	Fr.	Fr.
Limite de revenu:			27 500.—
Salaire mari		41 600.—	
Conciergerie		7 800.—	
Allocations familiales		1 920.—	
		51 320.—	
./.. Assurance maladie (205.— × 12)	2 460.—		
Cotisations AVS/AI/APG/AC (5,30% de 49 400.—)	2 618.—		
Déduction forfaitaire pour les autres assurances et les impôts	2 070.—		
	7 148.—	7 148.—	
		44 172.—	aux 2/3 29 448.—

**Excédent de ressources: 1 948.—**

Si cette épouse invalide avait demandé sa rente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984, la décision aurait été négative, car elle ne remplit pas les conditions du cas pénible. Comme elle recevait déjà sa rente en 1983, elle va continuer à la recevoir jusqu'à la prochaine révision périodique.

**2. L'obligation de cotiser à l'AVS des personnes âgées de plus de 62/65 ans**  
Les personnes qui, ayant atteint 62 ans (femmes) ou 65 ans (hommes), reçoivent une rente AVS et exercent encore une activité lucrative doivent continuer

à cotiser à l'AVS. Mais, elles cotisent sur leur revenu diminué d'une franchise. Cette franchise qui était de Fr. 900.— par mois ou Fr. 10 800.— par année en 1983 a passé à Fr. 1000.— respectivement Fr. 12 000.— en 1984. G. M.

# Bibliographie

Alexandre Sabin: **Prairies de Mots.** Editions Philippe Golay.  
Alexandre Sabin est le nom de plume d'un journaliste que l'on entend régulièrement sur les ondes de la Radio romande. Il y présente les questions qui concernent la campagne et son environnement, et défend la nature, ses beautés et ses ressources. Ses émissions sont toujours accompagnées de séquences musicales suggestives et douces. On retrouve dans ses vers cette musique et les images qu'elle évoque.

Quentin Debray, **L'Esprit des Mœurs.** Editions P.-M. Favre, Lausanne.  
L'auteur, né en 1944, est professeur agrégé de psychiatrie à l'Université René Descartes, à Paris. Il s'est attaché à l'étude des structures et significations des comportements quotidiens. Pour donner une idée du contenu de ce passionnant ouvrage, bornons-nous à citer quelques chapitres: L'alphabet gestuel; espaces et échanges; les lois de la famille; faims et festins; un plaisir à faire; pentes et contre-pentes de l'habitat; etc.

**Gym des aînés à domicile**



Louis Perrochon

## Janvier

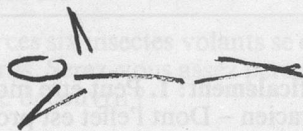
*Dieu tout puissant, tout t'appartient,  
L'an qui finit et l'an qui vient.*

### Exercices au sol

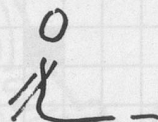
**Assis**  
340. Jambes tendues, fléchir le torse en avant pour se frictionner les pieds, si possible, ou les jambes ou les genoux.



**Couché sur le dos**  
341. Mains à la nuque, coudes baissés, croiser les pieds dessus, dessous, 10 fois, se reposer, répéter.



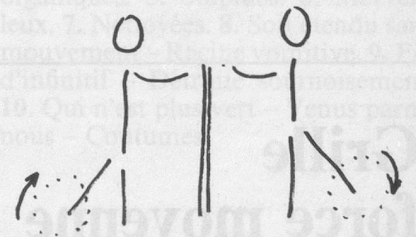
**Assis**  
342. Tourner le torse à droite, pour toucher le sol à droite, des 2 mains, idem à gauche, 10 fois.



### Articulations des jambes et des hanches

**Debout**  
343. Se tenir au dossier d'une chaise, faire un cercle avec la jambe gauche en avant et en arrière. Commencer par de

petits cercles et les agrandir en levant plus haut la jambe, idem à droite.



### Exercice isométrique

344. Se tenir à 50 cm d'une paroi, les pieds à plat, mains contre la paroi, pousser des 2 mains très fort, 6 secondes en respirant normalement.

